

AUDIENCE SNEP-FSU VERSAILLES / RECTORAT

9 juillet 2019

DES MISES EN CAUSE INFONDEES POUR ATTEINTES SEXUELLES

Depuis plusieurs mois, et cela va en s'accéléralant, des collègues sont mis en cause pour des actes qualifiés d'atteintes, d'agressions sexuelles sur leurs élèves.

Le SNEP-FSU Versailles juge sévèrement de tels faits quand ils sont avérés et la profession ne peut que pâtir de ces situations, qui sont en contradiction avec la déontologie professionnelle.

Mais dans la quasi-totalité des cas ce n'est pas de cela dont il s'agit !

Il ne s'agit souvent que de ressentis d'élèves liés aux transformations physiologiques et psychiques, amplifiés quelquefois par l'entourage familial, l'actualité, les réseaux sociaux..., mais qui peuvent aussi surgir par une volonté de « règlement de comptes » de la part de certain(es) élèves pour protester contre les exigences éducatives du professeur d'EPS, voire contre les sanctions qui peuvent les frapper à la suite de comportements inadéquats.

Trop souvent, les plaintes d'élèves sont recueillies par l'établissement dans des conditions plus que discutables du point de vue de l'impartialité et la neutralité attendues, quand elles ne relèvent pas d'une volonté de ne pas prendre en compte la parole de l'enseignant d'EPS voire de lui nuire.

Trop souvent, à l'occasion de plaintes d'élèves, les représentants de l'Administration font preuve d'une absence totale de discernement (la « parole d'Or » de l'élève, la « bienveillance » vis-à-vis des familles quand ce n'est pas la peur de celles-ci...), et refusent l'organisation d'un entretien contradictoire entre l'élève et sa famille d'une part, et le professeur d'EPS d'autre part qui permettrait pourtant, dans la plupart des cas, de comprendre et d'apaiser la situation.

Trop souvent, l'absence de discernement se traduit par un conseil de dépôt de plainte ou par un signalement direct au Parquet en appliquant aveuglement l'article 40 du Code de Procédure Pénale, le collègue concerné étant rarement informé de la démarche..., si ce n'est par la réception d'un arrêté de suspension (article 30 du Statut Général), mesure conservatoire mais pas toujours expliquée et qui le laisse dans une situation d'expectative, d'inquiétude, de souffrance, d'incompréhension*.

Rappelons à l'attention de l'Administration de l'EN, de la Police et de la Justice, mais aussi des familles, que le professeur d'EPS intervient au milieu des élèves qui sont en action, qui s'affrontent, qui sont vus, touchés, évalués, qui sont quelquefois dévêtus (à la piscine, dans les vestiaires, ...), avec des exigences professionnelles liées à la qualité de l'enseignement (aides...), à la sécurité des élèves (parades...), à la discipline (dans les vestiaires...). Ces situations peuvent amener certains jeunes à des déséquilibres émotionnels liés à la prise de risque, aux conséquences de l'échec devant le groupe...

**en 1997, un professeur d'EPS, Bernard Hanse s'est suicidé après avoir été mis en cause par un élève qui s'est ensuite rétracté.*

1- Le SNEP-FSU Versailles demande que l'Education Nationale **engage des discussions** avec la Justice sur la prise en charge de ces problématiques (enquête préalable, sa durée, garde à vue, témoin assisté...).

2- Afin d'éviter les conséquences que vivent les enseignants d'EPS lorsqu'ils sont mis en cause de façon infondée pour des faits à caractère sexuels, **le SNEP-FSU Versailles demande** que l'Education Nationale **produise pour sa part une Instruction** à l'intention des Recteurs, DASEN et Chefs d'Etablissements qui :

- **explique** les particularités des fonctions, des comportements et des obligations professionnelles des enseignants d'EPS dans leur dimension sécuritaire et didactique, et en insistant particulièrement sur les contacts corporels singuliers et inhérents aux APSA,
- **élabore** des recommandations afin qu'au niveau des établissements, les exigences de sécurité, de discipline et d'apprentissage en EPS soient largement expliquées aux élèves et aux familles, que les Chefs d'Etablissements jouent pleinement leur rôle de médiation et que soit rappelé la gravité de la tenue de propos mensongers et/ou calomnieux,
- **insiste** sur la nécessité d'une application des dispositions prévues au Règlement Intérieur en cas de comportements inadaptés ou déplacés,
- **rappelle** qu'un signalement, un dépôt de plainte, n'engage pas directement une procédure judiciaire, n'anticipe pas sur l'éventuelle culpabilité de l'auteur présumé d'une infraction, et **affirme** que la présomption d'innocence doit s'imposer dans l'attente de toute décision judiciaire,
- **envisage** des mesures alternatives à la suspension qui ne doit pas revêtir une caractère automatique comme cela a tendance à devenir la règle actuellement, et que si la suspension s'impose dans l'intérêt, soit de la victime présumée, soit de l'auteur présumé des faits, elle doit être accompagnée par les services de l'Administration,
- **permette d'accorder** systématiquement la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 du Statut Général, tant sur le plan de la défense juridique que des préjudices éventuellement subis,
- en l'absence d'une réelle enquête administrative préservant le contradictoire, **renvoie** toute éventuelle procédure disciplinaire après l'enquête judiciaire (lorsque celle-ci est déjà initiée) ou après le jugement,
- **décide de reconnaître**, par voie officielle et publiquement, la non culpabilité d'un enseignant (notamment lorsqu'il n'a été ni poursuivi ni condamné par la Justice), et affirme la pleine confiance de l'institution dans l'action du collègue, de façon à faire taire les rumeurs qui sont quelquefois entretenues.